
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de certaines mesures sociales prévues dans l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	10 décembre 2021
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	20 janvier 2022

Préambule

Dans le cadre de la lutte contre la précarité hydrique et conformément à l'accord de Gouvernement, le présent projet d'arrêté précise certaines modalités de mise en œuvre des mesures sociales prévues dans l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (ci-après « ordonnance-cadre eau »). Pour rappel, les dispositions suivantes sont prévues dans le cadre de la révision de l'ordonnance-cadre eau :

- Une intervention sociale à destination des ménages ayant le statut « BIM » ;
- Une interdiction des coupures d'eau domestique ;
- La possibilité de conclure un plan de paiement raisonnable avec VIVAQUA ;
- Un dispositif garantissant une meilleure information des usagers.

Le 20 mai 2021, Brupartners a d'ailleurs émis un [avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau et de l'ordonnance du 8 septembre 1994 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise en vue d'y insérer des mesures sociales](#).

Par ailleurs, Brupartners a également émis l'[avis relatif aux propositions tarifaires initiales de la SBGE et de VIVAQUA portant sur la période réglementaire 2022-2026](#) en lien avec la thématique traitée.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Communication et information

Brupartners considère qu'il aurait été préférable de communiquer quant aux futures modifications tarifaires dans le secteur de l'eau simultanément à la diffusion d'informations claires et concrètes quant aux présentes dispositions sociales de lutte contre la précarité hydrique, singulièrement quant au dispositif d'intervention sociale.

Ceci n'ayant pas pu être fait, **Brupartners** insiste dès lors pour que les dispositions sociales déterminées par le présent projet d'arrêté fassent l'objet d'une large campagne d'information.

1.2 Intervention sociale

Brupartners prend acte que l'intervention sociale prendra la forme d'un montant octroyé aux ménages dont au moins un membre bénéficie de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (NDLR : statut « BIM »). Selon le type de compteur du ménage bénéficiaire, le montant de l'intervention sociale sera soit déduit automatiquement de la facture (compteur individuel), soit versé directement (compteur collectif).

Champ d'application

Brupartners estime que le champ d'application de l'intervention sociale (bénéficiaire du statut « BIM ») est trop restrictif.

En effet, environ 27 % de la population bruxelloise seraient concernés par le statut « BIM » et donc par l'intervention sociale. Or, le taux de pauvreté et d'exclusion concerne à Bruxelles 38 % de la

population¹, un taux deux fois supérieur à celui des régions européennes affichant un PIB/habitant du même ordre de grandeur, et non pas seulement 27 %. Par conséquent, et pour autant que le statut « BIM » bénéficie effectivement à 27 % de la population bruxelloise, c'est près de 11 % de la population bruxelloise qui sera exclue du bénéfice de l'intervention sociale alors que ces personnes se trouvent sous le seuil de pauvreté et subiront donc l'augmentation des tarifs de l'eau.

La différence entre le taux de pauvreté et d'exclusion et la couverture « BIM » s'explique notamment par le fait que le seuil de revenus du statut « BIM » peut être inférieur au seuil de pauvreté, ce qui implique qu'une partie de la population sera privée de l'intervention sociale eau et devra payer la totalité de l'augmentation du tarif annoncée alors même qu'elle vit sous le seuil de pauvreté.

Plus largement, **Brupartners** suggère de réfléchir à un mécanisme permettant au champ d'application de l'intervention sociale de couvrir une proportion de la population au moins équivalente au taux de pauvreté ou d'exclusion sociale, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. À titre d'exemple, il suggère d'utiliser le statut « BIM » mais de prévoir en outre la possibilité pour les consommateurs de faire valoir auprès des opérateurs une condition de revenu permettant d'accéder à l'intervention sociale. Cette possibilité devrait être signalée sur les factures d'eau.

Enfin, **Brupartners** souligne que l'accès à l'intervention sociale via l'obtention du statut « BIM » pourrait constituer une difficulté pour certains indépendants qui rencontreraient des difficultés à démontrer leurs revenus.

Périodicité de l'intervention sociale

Conscient que l'octroi de l'intervention sociale sur base annuelle (suite à la constatation du statut BIM) à l'avantage de la simplicité/praticabilité, **Brupartners** souligne néanmoins que, d'un point de vue social, il serait plus opportun d'octroyer une intervention sociale à chaque fois qu'un ayant droit doit s'acquitter d'une facture (soit sur base trimestrielle), afin de soulager au mieux les ménages aux budgets limités. Si une telle solution engendrait des coûts tels qu'elle ne serait économiquement pas praticable, il semble préférable à Brupartners d'imputer l'intervention sociale sur la facture de décompte qui peut représenter une dépense imprévue.

1.3 Acteurs économiques

Outre l'impact sur les ménages, **Brupartners** rappelle avec insistance que toute hausse des tarifs de l'eau risque d'avoir un impact économique négatif pouvant être très élevé, singulièrement pour les acteurs des secteurs consommant une grande quantité d'eau (ravalements de façades, car-wash, laveries, coiffeurs, etc.).

En effet, le prix de l'eau représente un coût important dans le fonctionnement des entreprises de certains secteurs. Or, s'ils peuvent mettre en œuvre des solutions individuelles (captages spécifiques, réutilisation d'eau de pluie, ...), les acteurs économiques n'ont pas accès à un réseau (distribution et collecte) d'eau de qualité industrielle. Dès lors, ces acteurs se voient dans l'obligation de consommer une eau potable destinée à une consommation pour les ménages (plus chère qu'une éventuelle eau de qualité moindre) alors qu'ils n'en ont pas le besoin dans leurs processus.

¹ <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/risque-de-pauvrete-ou-dexclusion-sociale>

En outre, l'impact économique d'une hausse des tarifs de l'eau sera d'autant plus élevé que cette dernière interviendrait dans un contexte économique extrêmement défavorable en raison de la crise sanitaire.

Or, **Brupartners** constate que, hormis la facturation intermédiaire électronique mensuelle s'appliquant tant aux ménages qu'aux entreprises, il n'est prévu aucun dispositif à destination d'acteurs économiques en difficulté. Il réitère dès lors les demandes suivantes (exprimées dans son avis [A-2021-020-BRUPARTNERS](#)) :

- Étudier scrupuleusement l'impact sur les activités économiques consommant de grandes quantités d'eau ;
- Veiller à limiter l'impact négatif de toute hausse de la tarification sur les acteurs économiques devant consommer de l'eau dans le cadre de leurs activités ;
- Mener une réflexion concernant la distribution et la récupération d'une eau de qualité industrielle en Région de Bruxelles-Capitale.

Catégorie spécifique d'acteurs économiques

Brupartners attire l'attention sur la situation particulière des acteurs économiques disposant d'enveloppes budgétaires couvrant leurs frais de fonctionnement (notamment les institutions du non-marchand). Ces enveloppes n'ayant plus été augmentées depuis un certain temps, toute augmentation (même légère) des frais de fonctionnement (donc de la facture d'eau) est susceptible de représenter un impact important notamment en réduisant les montants pouvant être consacrés à leurs missions sociales.

Par ailleurs, **Brupartners** suggère d'être également attentif aux éventuels impacts sur les acteurs économiques soumis à une tarification régulée qui pourraient à ce titre rencontrer des difficultés pour répercuter des hausses tarifaires dans leurs tarifs.

1.4 Financement du Fonds social de l'eau

Brupartners constate qu'une partie du financement des dispositions envisagées proviendra d'une hausse de la contribution sociale prélevée sur chaque m³ d'eau facturé (actuellement fixée à 0,03 €/m³). Il est proposé de porter cette contribution à 0,05€/m³ à partir du 1^{er} janvier 2022.

Tout en rappelant être favorable à ce principe de contribution sociale, **Brupartners** invite toutefois le Gouvernement à rester attentif aux impacts de cette modification sur le prix de l'eau. Par ailleurs, il demande de veiller à la transparence des informations relatives à l'utilisation de ces montants dégagés par ce dispositif.

1.5 Interdiction des coupures d'eau domestique

Conformément à ce que prévoit l'ordonnance-cadre eau qui stipulait que des exceptions au principe d'interdiction des coupures d'eau domestique pourraient être arrêtés pour des *motifs impérieux de santé publique, des motifs de sécurité ou de gestion du réseau public de distribution d'eau potable, un cas de force majeure ou une décision de justice justifiant cette interruption*, **Brupartners** prend acte que le projet d'arrêté identifie 9 cas où une interruption de fourniture d'eau pourra avoir lieu pour des usagers domestiques. À cet égard, il attire l'attention sur les éléments suivants :

- le cinquième cas² devrait être davantage précisé afin d'éviter son éventuelle utilisation abusive ;
- Le sixième³ et le huitième⁴ cas suscitent certaines inquiétudes car ils impliquent que ce seront des usagers locataires de bâtiments qui seront impactés par les coupures d'eau découlant de négligences de leurs propriétaires.

1.6 Participation des acteurs de terrain

Brupartners soutient le dispositif de « programme d'actions sociales de lutte contre la précarité hydrique » visant la mise en place d'un accompagnement des usagers en collaboration avec des partenaires locaux et régionaux d'aide sociale.

Tout en soulignant la pertinence de coopérer avec les CPAS à cet égard, **Brupartners** suggère d'également associer les acteurs suivants dans ce dispositif dans la mesure où ils peuvent faire valoir d'une certaine expertise des publics concernés :

- les fédérations d'employeurs des premières lignes et du social ;
- les coordinations sociales de quartier/communes réunissant des acteurs locaux tant privés que publics.

Enfin, **Brupartners** suggère que les dispositifs devant permettre de lutter contre la précarité hydrique prévoient également un accompagnement de ce public en matière d'énergie et de rénovation du bâti.

*
* *

² L'opérateur [...] peut limiter ou interrompre l'alimentation en eau d'un usager domestique [...] en cas d'indices concordants et dûment constatés par l'opérateur d'occupation du bâtiment concerné ;

³ L'opérateur [...] peut limiter ou interrompre l'alimentation en eau d'un usager domestique [...] en exécution d'une décision judiciaire rendue en raison du refus ou de l'absence de réaction dûment constatés de l'usager de donner suite aux demandes d'inspection de l'installation intérieure d'approvisionnement en eau potable, en ce compris la demande d'accès au(x) compteur(s) installé(s) dans le bâtiment concerné.

⁴ L'opérateur [...] peut limiter ou interrompre l'alimentation en eau d'un usager domestique [...] en exécution d'une décision judiciaire rendue en raison du refus ou de l'absence de réaction de l'usager dûment constatés de donner suite aux demandes de l'opérateur en vue d'entreprendre les travaux ou les réparations nécessaires pour faire cesser une forte surconsommation résultant de la défectuosité de l'installation intérieure d'approvisionnement en eau potable.